

3° ~~Les documents qui sont la propriété des titulaires, tels les diplômes, les brevets d'invalidité, etc., ne doivent être fournis qu'en copies certifiées conformes par la commune du domicile de l'intéressé.~~

~~Au nom du Ministre :~~

~~Pour le Directeur général,
Le Conseiller-Chef de service,~~

~~S. HUYSMANS.~~

CIRCULAIRE DU 12 FEVRIER 1960

Objet :

Cours de langue polonaise pour les enfants des travailleurs polonais résidant en Belgique.

- *A Messieurs les Inspecteurs de l'enseignement primaire, moyen et normal;*
- *Aux Chefs des écoles primaires communales, et privées subventionnées.*

Des cours de langue polonaise ont été jusqu'ici organisés dans différents centres industriels et miniers de Belgique, soit par les autorités consulaires polonaises, soit par des groupements libres de travailleurs polonais émigrés.

Le Gouvernement belge n'est nullement opposé à ce que dans les centres industriels et miniers où résident des travailleurs polonais, et dans les limites de notre législation sur l'enseignement primaire, des cours post-scolaires de langue polonaise soient donnés.

Les autorités scolaires éventuellement sollicitées par les dirigeants responsables de l'organisation de ces cours, en vue d'une aide qui pourrait être apportée à leur fonctionnement, sont autorisées à accueillir leur requête en mettant gracieusement à leur disposition, aux heures à établir de commun accord, des locaux scolaires.

Les membres du personnel enseignant polonais devront recevoir l'agrément des chefs des établissements scolaires qui les accueilleront, et devront respecter la discipline imposée dans ces établissements.

Le Ministre,
C. MOUREAUX.